



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69)**

Décision n° 08214U0144

n°1266

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 10 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0144, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé, transmise par la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 7 octobre 2014 ;

Considérant la délibération du 4 juillet 2013 d'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, dont les objectifs sont :

- Préserver et valoriser le cadre de vie du village et son environnement naturel,
 - > protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et les paysages ruraux,
 - > préserver le caractère rural et le cadre bâti typique du village,
- Conforter les dynamiques et maîtriser le développement urbain,
 - > accueillir de nouveaux habitants pour une offre nouvelle et adaptée en logement,
- Accompagner le développement économique et notamment l'économie résidentielle locale,
 - > maintien et développement des commerces, services et équipements,
 - > développement économique notamment touristique du territoire ;

Considérant les principales évolutions du parti d'aménagement du document d'urbanisme précédent de la commune, consistant à l'urbanisation des dents creuses intérieure à l'enveloppe urbaine du bourg et à l'inconstructibilité des hameaux ;

Considérant la limitation de la superficie des terrains constructibles fixée à 3,8 hectares, ainsi que la réduction de 5 hectares des anciennes zones urbanisables ;

Considérant les ressources en adduction d'eau potable et en traitement des eaux usées comme compatibles avec le projet de développement porté par le document d'urbanisme ;

Considérant la prise en compte du réservoir biologique du ruisseau du Boussuivre, de la ZNIEFF de type 1 « Affluents de la Turdine » et de la ZNIEFF de type 2 « Hauts bassin versant de la Turdine » par le zonage du document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé, objet de la demande F08214U0144, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-l'Éclairé.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

